

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1714605/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Perfettini
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 octobre 2017

54-035-02
335-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 septembre 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Hug, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision orale du 4 septembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ou, à défaut, d'ordonner la suspension de la décision de refus de renouvellement de remise de l'attestation de demande d'asile ;
- 3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de reprendre le versement de l'allocation de demandeur d'asile ;
- 6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. ■■■ soutient :

Sur l'urgence :

- la décision du préfet de police porte une atteinte grave et immédiate à sa situation car il est dépourvu de tout document de séjour, alors que la France est désormais responsable de sa demande d'asile, et risque ainsi à tout moment d'être interpellé et placé dans un centre de rétention administrative en vue de son éloignement ;
- la décision du directeur de l'OFII le place dans une situation de précarité extrême ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

En ce qui concerne la décision portant refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- que plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, cette décision méconnaît les articles 26 et 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et les dispositions de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que la prolongation du délai de transfert pour une durée de dix-huit mois aurait dû lui être régulièrement notifiée et ne l'a pas été ; que cette décision est, en outre, contraire à l'article 9.2 du règlement CE n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 en ce que les autorités françaises devaient informer les autorités italiennes du prolongement du délai de transfert, faute de quoi elles sont devenues responsables du traitement de la demande d'asile ; que, par ailleurs,, le risque de fuite n'est pas établi ; que son absence à la convocation du 7 juillet 2017 est justifiée par un certificat médical ; que pour le reste de la période, il a honoré les obligations de présentation dont il faisait l'objet ; que cette décision est également entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant suspension des conditions matérielles d'accueil :

- qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée des étrangers et du droit d'asile en ce qu'elle n'est ni écrite, ni motivée ;
- qu'elle est dépourvue de base légale dès lors qu'il ne peut être regardé comme étant en fuite ;

En ce qui concerne, à titre subsidiaire, la décision portant refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile :

- qu'elle méconnaît les dispositions des articles L. 742-1 et R. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que l'intéressé ne s'est pas soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ;

Par un mémoire en défense, enregistrés le 29 septembre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que M. ■■■ a refusé la délivrance de l'aide au transfert volontaire proposée par l'OFII et ne s'est pas présenté à la préfecture de police le 7 juillet 2017, jour de sa convocation en vue de son transfert vers l'Italie et qu'ainsi, cette absence constitue un indice supplémentaire permettant de constater la fuite de l'intéressé et de prendre une décision de prorogation des délais de transfert jusqu'au 13 septembre 2018, notifiée aux autorités italiennes le 10 juillet 2017 ; qu'en outre, le pli contenant le certificat médical qui justifie son absence a été

adressé à la préfecture de police le jour même de la convocation et n'a été réceptionné que le 11 juillet 2017 ; que l'intéressé s'est ensuite présenté spontanément le 4 septembre 2017 au centre asile et qu'étant déclaré en fuite, il s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile ; que M. ■■■, convoqué le 22 septembre 2017, ne s'est pas davantage présenté.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 21 septembre 2017 sous le numéro 1714604 par laquelle M. ■■■ demande l'annulation de la décision attaquée.

Le président du tribunal a désigné Mme Perfettini, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 2 octobre 2017 en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Perfettini a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hug, assistant M. ■■■, qui reprend les moyens de la requête et précise que M. ■■■ est provisoirement hébergé par une association mais est dépourvu de ressources.

Pour une bonne administration de la justice, le juge des référés décide de la poursuite de l'instruction et d'appeler à la cause le directeur de l'OFII, et renvoie les parties à une nouvelle audience, fixée au 9 octobre 2017 à 11 h30.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 9 octobre 2017, le directeur de l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la condition d'urgence qui justifierait la demande de M. ■■■ n'est pas remplie, dès lors que l'intéressé n'est pas dans une situation de vulnérabilité telle que le défaut des conditions matérielles d'accueil aurait de graves conséquences et, à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé dès lors que le défaut de procédure contradictoire préalable ne constitue pas une atteinte grave à l'exercice du droit d'asile, que l'intéressé a été à juste titre déclaré en fuite et n'est plus titulaire d'une attestation de demandeur d'aile, et qu'ainsi l'allocation réservée aux demandeurs d'aile (ADA) n'a pu qu'être suspendue ; qu'enfin, l'OFII n'a aucune obligation à l'égard des personnes dont la demande n'a pas été enregistrée.

Au cours de l'audience publique tenue le 9 octobre 2017 à 11H30 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Perfettini a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hug, assistant M. ■■■, qui reprend les moyens de la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013,
- le règlement CE n° 1560/2003 du 2 septembre 2003,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

1. Considérant que M. ■■■, né le 3 janvier 1995 à Niala (Soudan), de nationalité soudanaise, a déposé le 19 décembre 2016 une demande d'asile auprès de la préfecture de police ; qu'il a été muni, à cette date, d'une attestation de demandeur d'asile valable jusqu'au 18 janvier 2017, renouvelée plusieurs fois et en dernier lieu jusqu'au 2 septembre 2017 ; que, cependant, la consultation du système Eurodac a révélé que ses empreintes décadactylaires avaient été enregistrées en Italie ; que les autorités italiennes, saisies le 22 décembre 2016 par les autorités françaises, ont implicitement accepté de le reprendre en charge le 22 février 2017 ; que, le 3 mai 2017, le préfet de police a pris un arrêté de transfert vers l'Italie de M. ■■■, assorti d'un laissez-passer permettant à l'intéressé de se rendre dans ce pays et précisant que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement le réacheminer vers l'Italie serait porté à dix-huit mois en cas de fuite ; que M. ■■■ a refusé le 13 mai 2017 l'aide au transfert volontaire proposée par l'OFII, que, convoqué le 7 juillet 2017 à la préfecture de police en vue de son transfert vers l'Italie, il ne s'est pas présenté et a été déclaré en fuite ; qu'il s'est présenté à la préfecture de police le 4 septembre 2017 et a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France ainsi que le renouvellement de son attestation de demandeur d'asile ; qu'à compter du mois d'août 2017, M. ■■■ a cessé de percevoir l'allocation pour demandeur d'asile ; que M. ■■■ demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par lequel le préfet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la suspension de l'exécution de la décision par laquelle l'OFII a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. ■■■ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur l'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant que, bien que le requérant bénéficie actuellement d'un hébergement, il est constant qu'il ne dispose d'aucune ressource et qu'il est ainsi placé dans une situation de précarité matérielle ; qu'ainsi la condition d'urgence requise par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est établie ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne le refus d'enregistrement de la demande d'asile en France et le refus de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile :

7. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code, « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article R.742-3 du même code prévoit : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions du 1^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

9. Considérant que pour décider de prolonger le délai de transfert de M. ■ aux autorités italiennes pour une durée de six à dix-huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a estimé que la non présentation de l'intéressé à la préfecture de police, le 7 juillet 2017, était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; que, cependant, et alors même que M. ■ a refusé l'aide au transfert volontaire proposée par l'OFII, l'absence de l'intéressé, le 7 juillet 2017, justifiée par un certificat médical, adressé ce même jour à la préfecture de police, ne peut être regardée comme délibérée, alors au surplus que l'intéressé ne s'est dérobé à aucune des convocations précédentes ; qu'il ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne s'être pas présenté à une nouvelle convocation, fixée au 22 septembre 2017 alors qu'à cette date il avait introduit la présente requête ; que, dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait au contrôle des autorités de police en vue d'échapper au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de police des dispositions de l'article 29,2 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. ■ et de délivrer à l'intéressé une attestation de demandeur d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision révélée par la suspension des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) le demandeur d'asile (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. / La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. / Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.* » ;

11. Considérant que l'OFII ne conteste pas l'existence d'une décision implicite de suspension des versements de l'allocation de demandeur d'asile et admet que cette décision n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire ; que dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instituant une procédure contradictoire préalable, alors qu'en outre M. ■ ne peut être regardé comme étant en fuite ainsi qu'il a été dit au point 9, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ■ ;

13. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M. ● dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant que M. ● a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement la somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil, Me Hug , sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. ● par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros lui sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. ● est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du préfet de police du 4 septembre 2017 portant refus de renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile et d'enregistrement de la demande d'asile de M. ● est suspendue.

Article 3 : La décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de suspension des conditions matérielles d'accueil de M. ● est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. ● et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir M. ● dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Sous réserve de l'admission définitive de M. ● à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Me Hug, conseil de M. ● à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Hug la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. ● par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée au requérant.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à Me Hug, et au préfet de police et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 14 octobre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier

D. PERFETTINI

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.